

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1866)

Rubrik: Avril 1866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

16 avril
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois ainsi que dans la Feuille officielle.

Berne, le 17 avril 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

24 février et
30 avril
1866.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 24 février 1866.

concernant

le système de magasinage dans les Cantons.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 1865,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les cantons sont tenus de prendre les mesures convenables pour que, en dehors du service et pour les exercices de tir, des fusils d'ordonnance et des carabines soient mis à la disposition des hommes incorporés dans le contingent fédéral.

Les conditions de cette remise seront, dans chaque canton, fixées par un règlement qui devra être soumis à la sanction du Conseil fédéral.

24 février et
30 avril
1866.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 octobre 1865.

Le Vice-Président, WELTI
Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 février 1866.

Le Président, A. R. PLANTA.
Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 5 mars 1866.

Le Président de la Confédération,
J.-M. KNUSEL.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

24 février et
30 avril
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 avril 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

4 mai
1866.

RÈGLEMENT

concernant

l'examen des Aspirants au diplôme d'Instituteur d'école secondaire (école réelle ou progymnase) dans le canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique et dans le but de fixer les conditions requises pour l'obtention des patentes d'instituteur d'école secondaire,

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il y aura, une fois chaque année, un examen pour les aspirants qui désirent obtenir le di-